

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant amende administrative à l'encontre de la société Transport Jean-Louis
pour non respect des prescriptions réglementaires applicables à ses installations
situées sur le territoire de la commune de Carcès.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 et L. 514-5, L.541-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant enregistrement de la demande de la société Transport Jean Louis (STJL) pour l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation des déchets situé au 1237, route de Lorgues, lieu-dit « Lones des

Camparnaud » à Carcès (83570), au titre des rubriques 2515-1-a et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection des installations du 6 octobre 2021 réalisée par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les constats effectués lors de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 mettant en demeure la société STJL, de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de tri et de valorisation des déchets du BTP, situées sur la commune de Carcès ;

Vu le rapport du 22 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, le 25 janvier 2023 de l'établissement STJL situé route de Lorgues, lieu dit "Lones de camparnaud" à Carcès et les constats effectués lors de celle-ci ;

Vu la communication à l'exploitant le 24 mars 2023 du rapport visé supra et du projet d'arrêté préfectoral portant amende administrative dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier sus-mentionné ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2021 et que ce non-respect justifie qu'une amende administrative soit infligée à son encontre ;

Considérant que le montant de l'amende est calculé en fonction de l'avantage financier procuré à l'exploitant par l'absence de mise en œuvre des actions attendues, et que ce montant correspond au coût des travaux à réaliser limité par le montant maximum de l'amende administrative fixé à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le montant maximum de l'amende administrative fixé à l'article L171-8-II-4 du code de l'environnement est de 15 000 Euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est infligée à la société Transport Jean-Louis (STJL) dont le siège social est situé route de Lorgues, BP33, (83570) Carcès, pour non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, (13008) Marseille.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Transport Jean-Louis (STJL) dont le siège social est situé route de Lorgues, BP33, (83570) Carcès.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Carcès.

Fait à Toulon, le - 3 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI